

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Éclairage

Sophie Tardy-Joubert

Les notaires de France publient leurs données sur les prix de l'immobilier

LIBRES PROPOS

Page 6

■ Droit bancaire / Droit du crédit

Christophe Lèguevaques

L'année lombarde et les banques.

Entre faute lucrative et risque systémique diffus

CULTURE

Page 15

■ Exposition

Nicole Lamothe

Germaine Richier

au Mont Saint-Michel

Page 16

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Le comte de Saint-Germain en triangle

ACTUALITÉ

Éclairage



Les notaires de France publient leurs données sur les prix de l'immobilier ^{129m8}

Sophie TARDY-JOUBERT

Le Conseil supérieur du notariat a réuni la presse le 6 juillet dernier pour présenter son nouveau site de restitution des prix immobiliers. Un projet sur lequel les notaires de France travaillent depuis plusieurs années, et qui, depuis cet été, est enfin accessible au grand public et aux professionnels. Marie-Pierre Péré, membre du Conseil supérieur du notariat, et Pierre-Luc Vogel, président de l'Association pour le développement du service notarial, en ont présenté les principales dispositions aux journalistes.

« L'immobilier ne peut pas être perdu ou volé, il est le placement le plus sûr du monde », entame Marie-Pierre Péré, membre du Conseil supérieur du notariat, citant une phrase du président américain Franklin Roosevelt devant les journalistes réunis au Conseil supérieur du notariat pour un petit déjeuner. « Il est important de le faire avec le plus de bon sens et de sûreté », nuance-t-elle aussitôt. À cette fin, les notaires de France partagent désormais leurs données avec le grand public. Cette restitution se fait sous la forme de deux sites internet. Le premier, le site www.immobilier.notaires.fr, est ouvert au grand public. Il comporte une partie en accès libre, tandis que d'autres informations, plus détaillées, sont payantes. Le second site, www.immobilier.statistiques.notaires.fr, est ouvert aux seuls professionnels de l'immobilier.

Cette volonté de rendre publiques les données immobilières des notaires remonte à l'année 2011. L'État, par la loi de modernisation des professions judiciaires, avait alors demandé aux notaires de communiquer leurs données concernant les prix de ventes. L'aboutissement du projet aura donc pris plus de cinq ans, le temps que les textes d'application de la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions juridiques et judiciaires soient publiés. « Les notaires n'ont à aucun moment fait barrage à la restitution de leurs données. En tant qu'officiers publics, il était naturel que cette mission nous soit déléguée », insiste Marie-Pierre Péré, soucieuse de clore le procès de rétention d'information qui, dit-elle, leur a souvent été fait.

Pourquoi ce projet a-t-il mis tant de temps à se concrétiser ?

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34

Directeur de la publication :

Bruno Vergé

Rédactrice en chef :

Emmanuelle Filiberti

Responsables de rédaction :

Valérie Boccara et Céline Slobodansky

Comité de rédaction :

Pierre Bézard, président honoraire de la chambre commerciale de la Cour de cassation

Jean-Pierre Camby, professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Michel Grimaldi, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-François Guillemin, secrétaire général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Jacques Massip, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Nicolas Molfessis, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jacqueline Morand-Deville, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Bernard Reynis, conseiller à la Cour de cassation, président honoraire du Conseil supérieur du notariat

Alain Sauret, avocat au barreau de Paris, président du conseil scientifique de Fidere avocats

Rédaction :

70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 51

Fax : 01 41 08 16 05

E-mail : redaction@lextenso.fr

Merci de nous envoyer vos articles à :
redaction@lextenso.fr

Abonnements :

70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

E-mail : abonnementtpa@lextenso.fr

Édition quotidienne des journaux judiciaires associés /
Groupement d'intérêt économique
Siège social : 2, rue Montesquieu, 75041 Paris Cedex 01
Commission paritaire N° 1221 I 81038 / ISSN 09992170 /
Numéro J.J.A. : 7946
Imprimé par Jouve, 1, rue du docteur Sauvé, 53100 Mayenne-
sur des papiers produits en Allemagne ;
100 % de fibres recyclées ; impact gaz à effet
de serre pour un exemplaire : 75 g éq. CO₂



A B O N N E M E N T S

1 an France (TTC)112 €

1 an Étranger (HT) UE297 €

Hors UE597 €

Pour tarifs particuliers
(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

■ Agenda

■ **Propriété intellectuelle, responsabilité des intermédiaires et réglementation des plates-formes en ligne** 130g7

Le CEIPI est heureux d'annoncer l'ouverture d'un nouveau séminaire avancé de formation « Propriété intellectuelle, responsabilité des intermédiaires et réglementation des plates-formes en ligne / *Intellectual Property, Intermediary Liability and Online Platforms' Regulation* », qui se tiendra à Strasbourg du 7 au 9 décembre prochain.

En tant qu'avocat, entrepreneur ou décideur politique travaillant à l'avant-garde de l'industrie numérique et de la technologie, vous devez savoir si les fournisseurs d'accès et les plates-formes de communication comme Google, Twitter et Facebook sont responsables des activités en ligne de leurs utilisateurs. C'est l'un des enjeux émergents de grande importance pour les entreprises ayant des activités en ligne et un facteur-clé qui affecte l'innovation et la liberté d'expression.

Ce programme de formation explorera les problèmes juridiques, éthiques et de politique publique auxquels sont confrontés les intermédiaires en ligne d'un point de vue national et international. Dans ce cours, les participants découvriront les nouveaux problèmes liés au droit applicable en ligne et à la réglementation de l'innovation. Il traitera également du cadre juridique, de la jurisprudence et des stratégies de mise en œuvre de la responsabilité des intermédiaires concernant les droits d'auteur, le droit des marques et la violation de la vie privée (droit à l'oubli). En outre, ce cours met l'accent sur le rôle des plates-formes internet et des fournisseurs de services dans la modération des contenus de leurs clients, y compris les obligations et les responsabilités concernant la diffamation, les discours haineux et dangereux.

Le programme de formation accordera une grande attention à la réglementation des plates-formes en ligne dans le projet de réforme en cours du marché numérique unique européen. Il exposera les participants à la jurisprudence la

plus récente des tribunaux européens et autres tribunaux nationaux, tout en fournissant une fine compréhension des tendances récentes et futures en matière de responsabilité des intermédiaires en ligne.

Ce programme de formation s'adresse aux professionnels dans le domaine des médias, des économies créatives et du *high tech*, aux juristes, aux décideurs politiques, aux magistrats ainsi qu'aux étudiants.

Programme en ligne au www.ceipi.edu.

■ **Le droit bancaire et financier à l'épreuve des Cours suprêmes** 130d5

Le 17 novembre prochain, le Centre universitaire méditerranéen (CUM) organise un colloque européen sur le thème suivant : « Le droit bancaire et financier à l'épreuve des Cours suprêmes ».

Qu'est-ce qu'une Cour suprême ? Cette question est faussement simple en ce qu'elle soulève une interrogation délicate, celle de savoir ce qu'est un « tiers impartial et désintéressé » en dernier ressort. Faussement simple, la question est pourtant essentielle pour les juristes – et même au-delà du monde du droit – au regard des exigences fondamentales d'une société démocratique.

Les juristes pensent classiquement que les Cours suprêmes sont définies par des critères formels qui permettent sans doute d'identifier comme telles la Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour de justice de l'UE ou encore les cours constitutionnelles nationales et les juridictions placées au sommet de leur hiérarchie juridictionnelle.

Pourtant, l'épreuve des faits nous amène à une autre intuition : la notion de Cour suprême ne serait pas formelle mais substantielle, en ce qu'elle réserve à une institution le privilège de dire le droit, sans contestation possible, à propos de litiges soulevant une difficulté juridique particulière. Il s'agit donc du pouvoir d'affirmer le droit, plus que de le dire, ce qui transforme l'instance dotée de ce privilège en une véritable autorité.

Quant à la matière soumise à l'appréciation du juge suprême, elle revêt une originalité certaine car elle est porteuse d'enjeux majeurs, soit en termes de tech-

nicité juridique soit en termes d'importance économique et sociale. Ce sont ces enjeux qui justifient la compétence d'un juge « hors norme ». Enfin, le juge suprême est le gardien d'un texte fondamental (Constitution ou autre texte placé au sommet d'une pyramide normative). Dès lors, dans quelle mesure le droit bancaire et financier, doté d'enjeux économiques majeurs, se trouve-t-il mis à l'épreuve par les Cours suprêmes ?

La première partie du colloque abordera ce questionnement sous un angle institutionnel et nous donnera l'occasion de définir la notion de Cour suprême, dans le domaine du droit bancaire et financier. Nous aurons le sentiment que le « juge » (pris dans son sens substantiel) dépasse les instances assez classiques telles que la CEDH ou la CJUE, et s'apparente à un pouvoir d'autorité, dont la compétence et la légitimité sont fondées par des objets globaux (notamment les flux d'argent, le financement du terrorisme, la lutte contre l'évasion fiscale...). Par ailleurs, la question demeure encore de savoir ce qu'est une Cour suprême et quels en sont les critères, ce qui permettrait de qualifier comme telles des autorités qui n'en ont pas la légitimité formelle. Cette intuition devra encore être démontrée et tel sera l'objet de la première partie du colloque.

Il s'agira ensuite, dans une seconde partie, d'évaluer le pouvoir d'influence des Cours suprêmes sur le droit bancaire et financier. En sens inverse, il sera également intéressant de renverser la perspective et de s'interroger sur l'influence que l'ordre bancaire et financier impose au juge suprême. Peut-on déceler des inflexions ou des atteintes aux principes fondamentaux dont la justification trouverait sa cause dans un « ordre public » bancaire et financier qui s'imposerait au juge suprême ?

Nous placerons ainsi les droits fondamentaux à l'épreuve du droit bancaire et financier et nous rechercherons ce qui fonde la compétence du juge suprême en la matière : nous retiendrons plus spécifiquement une compétence fondée sur des objets de régulation transnationaux (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, lutte contre l'évasion fiscale, maintien de la stabilité monétaire, etc.).

Le droit comparé sera source d'inspiration, notamment au regard de la pratique de la Cour suprême du Canada, afin d'étudier le couplage entre les juridictions nationales et les Cours suprêmes ou entre juges suprêmes eux-mêmes. Mais l'art du dialogue est délicat et le couplage peut se réduire à un clivage dès lors que les juges suprêmes se trouvent en situation de rivalité : la position de la CJUE est riche d'enseignements à cet égard, par l'affirmation d'une certaine indépendance en matière bancaire et financière vis-à-vis des autres cours et autorités suprêmes nationales.

Programme :

Première partie : Approche institutionnelle : qu'est-ce qu'un juge suprême en droit bancaire et financier ?, sous la présidence effective de Philippe Pradal, ancien maire de Nice, chargé d'enseignement à la faculté de droit de Nice.

Introduction, par Jean-Marie Canac, président de l'AEDBF Europe, chargé d'enseignement à la faculté de droit de Nice et à l'École de droit de la Sorbonne, Philippe Pradal, ancien maire de Nice, chargé d'enseignement à la faculté de droit de Nice et Marina Teller, directeur scientifique du colloque, professeur des facultés de droit.

— Cours suprêmes ou Autorités suprêmes : la définition du juge, à l'épreuve d'une analyse substantielle

— De l'existence formelle de Cours suprêmes à l'existence substantielle d'autorités suprêmes : du pouvoir juridictionnel au pouvoir d'autorité, par Séverine Ménétrey, professeur associée, université du Luxembourg

— Les Cours suprêmes à l'initiative d'un fédéralisme économique européen ? Le cas de la Banque centrale européenne, par Francesco Martucci, professeur des facultés de droit, université Paris 2 Panthéon-Assas

— L'indépendance des banques centrales confrontées au juge, par Matthias Lehmann, directeur de l'*Institute of Private International and Comparative Law*, université de Bonn

— Les jeux de pouvoirs et d'influences entre autorités concurrentes

— Les autorités suprêmes et la recomposition du paysage des Cours

suprêmes, par François Boucard, avocat aux Conseils, Paris

— Vers un juge « global » ?, par Pauline Bégasse, Supervision, Banque nationale de Belgique, Bruxelles

Seconde partie : Approche matérielle : l'influence du droit bancaire et financier sur les cours et autorités suprêmes

— Une compétence fondée sur des objets de régulation transnationaux (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, lutte contre l'évasion fiscale, prévention du risque systémique), par Jean-Sylvestre Bergé, professeur des facultés de droit, université Lyon 3

— Un objet de régulation global : le devoir de diligence appréhendé par les Cours suprêmes, par Danny Busch, professeur, université Radboud, Nijmegen

— L'influence de la CEDH sur les procédures de sanction des cours et autorités suprêmes, par Andrea Pisaneschi, professeur, université de Sienne

— Rapport de synthèse, par Michèle Grégoire, professeure invitée à l'université Paris II Panthéon-Assas, présidente du Centre de droit privé de l'université libre de Bruxelles, avocate aux barreaux de Bruxelles et de Paris

— Clôture des travaux, par Jean-Marie Canac, président de l'AEDBF Europe

Lieu : Centre universitaire méditerranéen, 65, promenade des anglais, Nice.

Contact : contact@canac-associes.com.



Les notaires de France publient leurs données sur les prix de l'immobilier 129m8

Le Conseil supérieur du notariat a réuni la presse le 6 juillet dernier pour présenter son nouveau site de restitution des prix immobiliers. Un projet sur lequel les notaires de France travaillent depuis plusieurs années, et qui, depuis cet été, est enfin accessible au grand public et aux professionnels. Marie-Pierre Péré, membre du Conseil supérieur du notariat, et Pierre-Luc Vogel, président de l'Association pour le développement du service notarial, en ont présenté les principales dispositions aux journalistes.

« L'immobilier ne peut pas être perdu ou volé, il est le placement le plus sûr du monde », entame Marie-Pierre Péré, membre du Conseil supérieur du notariat, citant une phrase du président américain Franklin Roosevelt devant les journalistes réunis au Conseil supérieur du notariat pour un petit déjeuner. « Il est important de le faire avec le plus de bon sens et de sûreté », nuance-t-elle aussitôt. À cette fin, les notaires de France partagent désormais leurs données avec le grand public. Cette restitution se fait sous la forme de deux sites internet. Le premier, le site www.immobilier.notaires.fr, est ouvert au grand public. Il comporte une partie en accès libre, tandis que d'autres informations, plus détaillées, sont payantes. Le second site, www.immobilier.statistiques.notaires.fr, est ouvert aux seuls professionnels de l'immobilier.

Cette volonté de rendre publiques les données immobilières des notaires remonte à l'année 2011. L'État, par la loi de modernisation des professions judiciaires, avait alors demandé aux notaires de communiquer leurs données concernant les prix de ventes. L'aboutissement du projet aura donc pris plus de cinq ans, le temps que les textes d'application de la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions juridiques et judiciaires soient publiés. « Les notaires n'ont à aucun moment fait barrage à la restitution de leurs données. En tant qu'officiers publics, il était naturel que cette mission nous soit déléguée », insiste Marie-Pierre Péré, soucieuse de clore le procès de rétention d'information qui, dit-elle, leur a souvent été fait.

Suite de la lecture de l'article de couverture

Pourquoi ce projet a-t-il mis tant de temps à se concrétiser ? Cette latence, assure le CSN, est le résultat d'un court-circuitage entre la loi de modernisation des professions juridiques et judiciaires et celle sur le numérique. « Nous en étions malheureux, car depuis des années, les études travaillaient à cette restitution », assure Marie-Pierre Péré. Dans le communiqué de presse, le CSN précise de quelle manière a eu lieu ce « télescopage »

entre le ministère du Logement et de la Justice et les services du Premier ministre, travaillant sur un projet sur l'*open data*. « La loi de 2011 (sur la modernisation des professions juridiques, ndlr) a été rapidement rendue obsolète par l'émergence du nouvel enjeu politique de l'*open data* avec l'adoption par le Parlement européen d'une nouvelle directive sur la réutilisation des informations du secteur public le 13 juin 2013, transposée en France le 27 décembre 2015. Le texte spécifique et précurseur attribuant une mission de service public aux notaires a donc nécessité une adaptation par le décret du 28 juillet 2016 », écrivent les représentants du CSN. Face aux journalistes, Marie-Pierre Péré précise que la profession a fait des recours pour que les arrêtés soient publiés aussi vite que possible. « Nous avons lancé une assignation contre l'État pour la première fois de notre histoire. Nous avons lancé des formations dès 2013, investi de l'argent pour cela », insiste-t-elle à nouveau.

La mise en place du nouveau site internet aurait par ailleurs occasionné pour les notaires une charge de travail importante. « Il faut collecter les actes de ventes mais aussi les avant contrats, qui n'ont pas tous aboutis. Nous pouvons être secondés par des logiciels, mais cela implique d'y être formé, ce qui prend également un peu de temps. Pour la partie détaillée du site, il y a beaucoup de données à transmettre : l'exposition, la superficie... », précise Marie-Pierre Péré.

La base de données est maintenant largement constituée : 93 % des notaires l'alimentent. Seuls 300 offices en France, qui ont eu à faire face à des difficultés de réseau ou de formation, n'y contribuent pas encore. Cela ne devrait pas durer longtemps. « D'ici la fin de l'année, on arrivera à ce que 100 % y participent », affirme Marie-Pierre Péré. « Nos bases reflètent les prix exacts et sont les plus fiables qui existent », ajoute-t-elle.

Après ce rappel factuel et historique, place aux travaux pratiques. Pierre-Luc Vogel, président de l'Association pour le développement du service notarial, en première ligne sur la conception du nouveau site, a procédé à une

démonstration sur rétroprojecteur. Souris à la main, il a montré les informations disponibles sur la partie du site accessible gratuitement au grand public, à savoir le prix médian pour des catégories de biens — appartement, maison ou garage —, mais aussi ceux du premier quartil et du troisième quartil, ainsi que le volume des ventes. En zoomant sur la carte, l'utilisateur peut également connaître le prix au mètre carré à l'échelle du quartier d'une ville. Cette recherche peut être affinée sur la seconde partie du site, payante. Il faut pour cela croiser différents critères, tels que le nombre de pièces, la surface, ou encore les caractéristiques énergétiques. Chaque indicateur sélectionné est facturé à hauteur de cinq euros à l'utilisateur. Enfin, dans la partie professionnelle du site, on arrive à une estimation sur mesure du bien, en fonction de toutes les informations connues.

Ces statistiques sont établies en fonction des prix de vente collectés par les notaires, mais toutes les informations sont anonymisées. En adéquation avec les prévisions de la Cnil, il n'y a pas de géolocalisation possible. Les données seront conservées sur une période de deux années, ce qui permet de voir l'évolution des prix. Aujourd'hui, l'historique ne compte que les ventes du dernier trimestre. « Nous manquons encore de recul et de références, mais cela va s'améliorer », assure Pierre-Luc Vogel. La base de données sera rafraîchie tous les mois.

Après ces années d'atermoiements et de complications législatives, le CSN se dit « très heureux de pouvoir enfin présenter ce site ». « C'est vraiment le cœur de notre métier », conclut Marie-Pierre Péré.

Sophie TARDY-JOUBERT



Librairie
lgdj.fr

La plus grande
**LIBRAIRIE
JURIDIQUE**
EN LIGNE

 **EXPÉDITION
sous 24h**

 **NOUVEAU RAYON
Ebooks**

www.lgdj.fr



Suivez notre actualité
@librairieLGDJ

Suivez nous sur



Christophe
LÈGUEVAQUES

Avocat au barreau de Paris

Docteur en droit

L'année lombarde et les banques. Entre faute lucrative et risque systémique diffus^{129W3}

Réponse à l'article « Rejet de l'année lombarde : une dérive inquiétante », de Monsieur le président Biardeaud

Pratique moyenâgeuse, l'année de 360 jours (dite « année lombarde ») perdure malgré les progrès technologiques, l'évolution de la législation et une jurisprudence particulièrement sévère à l'égard des professionnels du crédit qui ne respectent pas la loi.

Le présent article s'inscrit dans une analyse historique, juridique et économique pour mettre en perspective un risque systémique inventé par les banques et dont elles espèrent que l'existence ne sera pas éventée.

Il est toujours étonnant de lire les reproches de la doctrine bancaire à l'encontre de ces « emprunteurs de mauvaise foi cherchant la bonne aubaine », ou des « experts prétendus faisant miroiter à tous les emprunteurs des espoirs de gains considérables » sans que, dans le même temps, le comportement des banques ne soit dénoncé. Pour des raisons financières évidentes, les banques n'ont-elles pas pris sciemment la décision de violer la loi et de s'affranchir de la jurisprudence, pourtant répétée avec insistance, de la Cour de cassation ?

Dans un article récent², Gérard Biardeaud, premier président du tribunal d'instance de Limoges, se dresse face à cette jurisprudence bien établie qui sanctionne l'année lombarde. En effet, la majorité de la doctrine bancaire considère que devant le développement des actions judiciaires menées avec succès contre les prêts « lombardisés », il était temps de tenter de convaincre la Cour de cassation de son erreur afin de faire cesser un contentieux de masse qui pourrait, au final, représenter un risque financier significatif pour les établissements de crédit. Ainsi, l'article dénonçant les dérives inquiétantes de la jurisprudence relative à l'année lombarde constitue-t-il une offensive de fond contre les positions de la Cour de cassation, à l'approche d'une série d'arrêts qui devraient être prochainement rendus par la haute juridiction. Pour autant, une analyse juridique et économique permet d'en réfuter les principaux arguments. Ainsi, nous espérons conforter la jurisprudence actuelle qui ne fait que sanctionner une violation délibérée de la loi.

Afin de mieux apprécier la portée de notre réfutation, il convient, dans un premier temps, de rappeler le contexte jurisprudentiel dans lequel s'inscrit l'année lombarde (I). Ensuite, nous étudierons le prétendu argument mathématique (II) et nous relativiserons l'argument subjectif, dit d'« utilité » en raison d'un prétendu risque financier supporté par les établissements de crédit (III).

I. L'année lombarde, de l'ombre à la lumière

A. Une condamnation claire

Remontant aux temps anciens où le boulier remplaçait l'ordinateur pour calculer les intérêts, les établissements de crédit continuent de calculer les intérêts sur la base d'une année civile de 360 jours (dite « année lombarde ») au lieu de l'année civile de 365 ou 366 jours³.

Par plusieurs arrêts de principe, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé des décisions du juge du fond qui avait admis l'usage bancaire de l'année lombarde pour calculer le TEG.

La chambre commerciale⁴ s'alignait sur la jurisprudence de la première chambre civile et s'appuyait sur le texte de l'article 1^{er} du décret du 4 septembre 1985 (devenu l'article R. 313-1 du Code

NDA : L'auteur tient à remercier toute l'équipe de « mysmartcab » pour avoir contribué à la rédaction et à la lecture de cet article : M^{es} Romain Sintès et Quentin Guy-Favier, avocats au barreau de Toulouse, M^e Zindia Sepulveda, avocat au barreau de Mexico, MM. Bar dia Moine et Armand Renouard, stagiaires.

1) Legeais D., « Sanction des TEG et des taux de période érronés », RTD com. 2017, p. 152.

2) Biardeaud G., « Rejet de l'année lombarde : une dérive inquiétante », D. 2017, p. 116.

3) Avena-Robardet V., « Feu l'année bancaire de 360 jours », D. 2006, p. 439 : « La prise en compte d'une année amputée de quelques jours pour le calcul des intérêts résulte d'un usage bancaire séculaire qui puise son origine en Lombardie, au Moyen Âge. À l'origine, les calculettes n'existant pas, cette pratique trouvait son fondement dans la difficulté de calculer avec un diviseur de 365 ou 366 jours. Or, l'usage d'une année bancaire réduite à 360 jours a pour conséquence évidente de majorer la rémunération du banquier et, corrélativement, d'augmenter le coût pour l'emprunteur ».

4) Cass. com., 10 janv. 1995, n° 91-21141 : JCP E 2014, 1353 ; D. 1995, p. 229 – Cass. com., 18 mars 1997, n° 94-22216 : Juris-Data n° 1997-001413 – Cass. 1^{re} civ., 6 avr. 2016, n° 15-15.932 : Juris-Data n° 2016-006585.

de la consommation) : il résulte du texte susvisé que le taux annuel de l'intérêt doit être déterminé par référence à l'année civile, laquelle comporte 365 ou 366 jours, la cour d'appel a violé les textes susvisés. Dans le dernier état de la jurisprudence relative au TEG, il faut en conclure que « l'année bancaire [est] en voie de disparition »⁵

Dans son arrêt du 19 juin 2013, la première chambre civile reprend⁶ et précise cette jurisprudence : le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base de l'année civile.

Rendu sous le visa général de l'article 1907, alinéa 2, du Code civil, la chambre commerciale⁷ (bientôt rejointe sur ce point par la première chambre civile⁸), considérait que la stipulation d'intérêt conventionnel devait impérativement se calculer sur la base de l'année civile de 365 jours et non de l'année bancaire de 360 jours.

Même des auteurs, comme Francis J. Crédot et Thierry Samin⁹, porte-voix juridiques de la profession bancaire, n'hésitent pas à conclure : « ce qui est à la base de la décision de la première chambre civile, c'est le caractère aujourd'hui dépassé de l'usage d'une année civile de 360 jours pour le calcul des intérêts. Ce qui est particulièrement vrai à l'égard d'un consommateur ou d'un non professionnel. Comment celui-ci peut-il comprendre qu'une année civile puisse être décomptée différemment selon qu'il s'agit du calcul de l'intérêt conventionnel ou du taux effectif global ? Cela heurte le bon sens. La transparence n'y gagne pas dès lors que l'usage de l'année de 360 jours revient à majorer – de manière occulte pour le non initié – le montant des intérêts conventionnels dus ».

B. Une sanction efficace

La Cour de cassation se montre particulièrement sévère pour les établissements de crédit en prévoyant que la sanction d'un tel manquement est la substitution du taux d'intérêt contractuel par le taux d'intérêt légal.

Pour comprendre les conséquences pratiques (un manque à gagner substantiel pour les banques, une baisse considérable du coût du crédit pour les emprunteurs), il suffit de se rapporter au **Tableau 1** (v. *infra*) qui présente le coût du crédit (hors assurance) pour une même somme (200 000 €), remboursé en 20 ans en fonction de l'année du prêt et de l'application du taux contractuel et du taux d'intérêt légal.

Tableau 1

Capital emprunté	200 000,00 €		Durée du prêt	20 ans	
	2012	2013		2014	2015
Taux contractuel	3,65 %	3,10 %	3,00 %	2,24 %	1,79 %
Total des intérêts payés (A)	85 277,77 €	71 354,74 €	68 862,83 €	50 329,11 €	39 697,45 €
Taux d'intérêt légal	0,71 %	0,04 %	0,04 %	0,99 %	1,01 %
Total des intérêts payés (B)	15 243,93 €	841,06 €	841,06 €	21 438,14 €	21 884,51 €
Différence (A-B)	70 033,84 €	70 513,67 €	68 021,77 €	28 890,97 €	17 812,94 €

Après les deux années terribles 2013 et 2014, les banques obtiennent de Bercy une modification des modes de calcul du taux d'intérêt légal qui repart à la hausse alors que le mouvement général sur le marché est à la baisse, comme l'illustre le **Tableau 2**¹⁰ (v. *infra*).

Ainsi, plutôt que de changer leur pratique illégale concernant l'année lombarde, elles ont adopté une pratique de place consistant à limiter le coût induit par la substitution du taux d'intérêt légal.

Mais devant le développement des actions judiciaires menées avec succès contre les prêts « lombardisés », il était temps de tenter de convaincre la Cour de cassation de son erreur afin de faire

5) Bordenave A., « L'année bancaire en voie de disparition », Lexbase Hebdo n° 346, juill. 2013.

6) Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2013, n° 12-16651, FS-PBI, Jean-Jacques P. c/ Sté CEGC : Raymond G., « Calcul du taux effectif global sur l'année civile », Contrats, conc. consom. nov. 2013, comm. 252 ; Avena-Robardet V., Dalloz actualité, juill. 2013.

7) Cass. com., 17 janv. 2006, n° 04-11100 : JCP E 2006, 2658, spéc. n° 47, note Mathey G.

8) Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2013, n° 12-16651.

9) Crédot F. J. et Samin T., « Prêt consenti à un consommateur ou non-professionnel. Taux d'intérêt conventionnel. Calcul sur la base de l'année civile », RD bancaire et fin. nov. 2013, comm. 185.

10) http://www.leguevaques.com/Evolution-du-taux-d-interet-legal-compare-au-taux-contractuel-moyen-sur-les-prets-immobiliers-2010-2016_a264.html.

cesser un contentieux de masse qui pourrait, au final, représenter un risque financier significatif pour les établissements de crédit. Ainsi, l'article de Gérard Biardeud s'inscrit-il dans cette offensive doctrinale contre la Cour de cassation. Il repose sur une double argumentation qu'il convient à présent de réfuter.

II. Sur l'argument « mathématique » soutenu par la doctrine majoritaire ou l'interprétation aussi biaisée que superfétatoire des exemples tirés du décret n° 2002-928 du 10 juin 2002

En créant la confusion sur le sens de certains exemples contenus dans le décret du 10 juin 2002 (A), la doctrine bancaire propose une lecture biaisée des textes réglementaires tout en remettant en cause les principes fondamentaux du droit des contrats (B). En effet, il convient de distinguer le point de vue strictement mathématique de l'application de la loi (C). Comme nous le verrons, à force de jouer avec les concepts, certains auteurs en viennent même à se contredire entre leurs différents écrits (D).

A. La position de la doctrine bancaire majoritaire

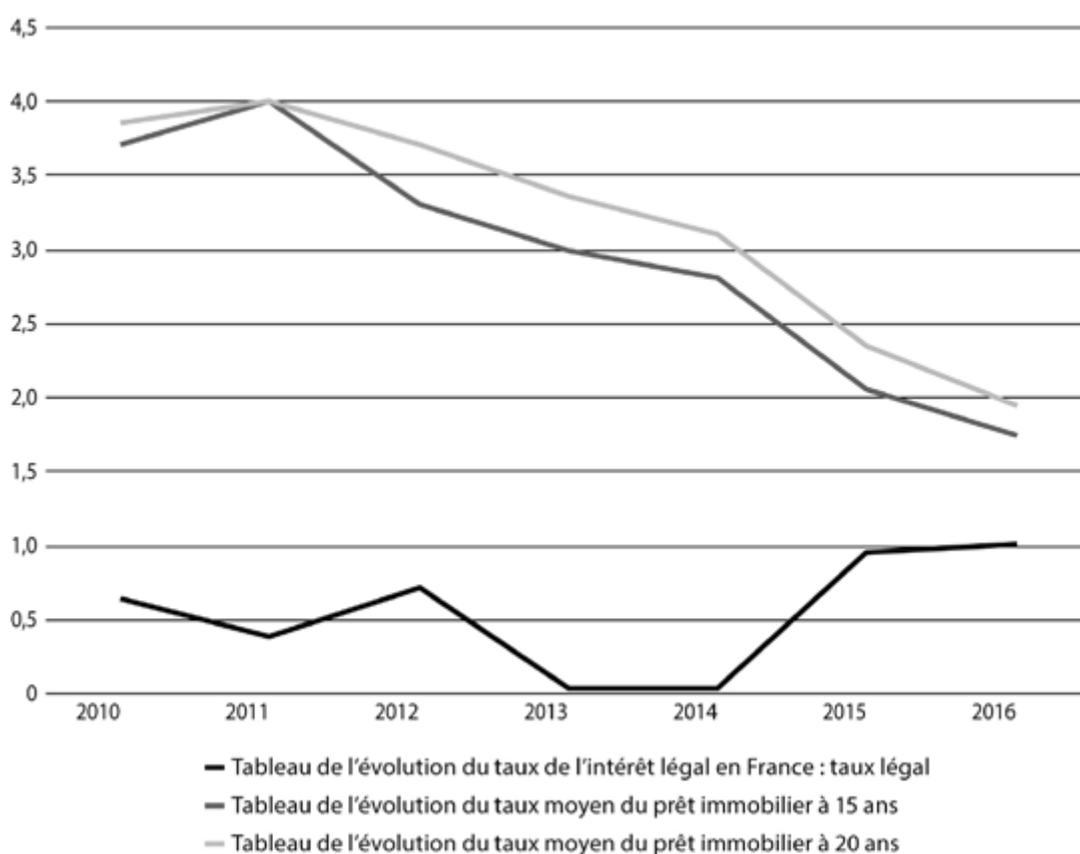
À ce jour, les auteurs¹¹ considèrent que les exemples situés en annexes des décrets du 10 juin 2002 vérifient et valident l'utilisation de la méthode lombarde pour les prêts. Ils utilisent pour étayer leur argumentation les exemples 5 et 6 du décret n° 2002-928.

En effet selon eux, l'usage d'un mois normalisé, revient à calculer les intérêts sur la base d'un douzième d'année, qui reviendrait mathématiquement à appliquer la méthode lombarde, car pour eux : $1/12 = 30/360$.

B. Sur les principes fondamentaux du droit

Les auteurs, détracteurs de la sanction actuelle de la Cour de cassation, se basent sur le décret n° 2002-928 du 10 juin 2002, pour tenter de justifier l'usage d'une année lombarde.

Tableau 2
Évolution comparée du taux d'intérêt légal
et des taux immobiliers moyens à 15 ans et à 20 ans



Or ce décret est « relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du Code de la consommation ».

Il est alors nécessaire de relever que le calcul du taux d'intérêt conventionnel est tout autre chose que le calcul du taux effectif global. Le premier est un taux réel, l'autre est un taux théorique qui permet de rapprocher des offres disparates.

Ainsi ce qui a été sanctionné par la Cour de cassation est uniquement le calcul des intérêts conventionnels sur une base de 360 jours car cela se traduit par un surcoût occulte pour l'emprunteur.

À ce stade du raisonnement, peu importe que ce surcoût soit de 5 ou 5 000 €. Sa seule existence crée une brèche dans la confiance nécessaire qui préside aux relations entre une banque et son client.

Par ailleurs, le droit commun des obligations pose le principe fondamental selon lequel les parties au contrat doivent se mettre d'accord sur son objet¹². Lorsque le contrat ne mentionne pas expressément un calcul des intérêts conventionnels sur 360 jours, le client est en droit de penser que le calcul de ces intérêts se ferait sur la base d'une année civile, soit 365 ou 366 jours.

La Cour de cassation vient sanctionner le désaccord – provoqué – des parties sur la base de calcul applicable, ce qui induit une erreur formelle sur l'objet du contrat.

En se référant à certains exemples de l'annexe du décret n° 2002-928 du 10 juin 2002 pour justifier l'usage d'une année de 360 jours, les auteurs omettent de préciser qu'aucun des sept exemples illustratifs ne fait directement ou indirectement référence à une année comprenant 360 jours.

C'est donc tirer un argument du néant que de prétendre que le décret du 10 juin 2002 reconnaît la possibilité de recourir à l'année lombarde.

Il est important de noter que tous ces exemples (sans exception) font expressément mention d'une base de calcul de 365 jours.

Dès lors, l'argument pourrait se retourner contre son auteur. Si les annexes sont impératives¹³, les banques ne peuvent pas spontanément s'affranchir de la référence à une année de 365 jours dans les algorithmes qu'elles se gardent bien de communiquer...

Si on veut y regarder de plus près et sans être mathématicien, il apparaît clairement que l'intégralité des formules, figurant en annexe du décret du 10 juin 2002, fait référence à une année présentant expressément 365 jours :

A. – Formule générale :

$$S = \left[\sum_{k'=1}^{k'=m'} \frac{A'_{k'}}{(1+i)^{k'/12}} \right] / (1+i)^{\left(\frac{Nbj-(365/12)}{365} \right)}$$

Ou :

A. – Formule générale :

$$S = \left[\sum_{k'=1}^{k'=m'} \frac{A'_{k'}}{(1+i)^{k'/12}} \right] / (1+i)^{\left(\frac{NbjDec}{365} \right)}$$

En définitive, ces exemples annexés ne consacrent nullement l'application d'une année lombarde, mais imposent que les calculs soient toujours basés sur 365 jours.

12) C. civ., art. 1163.

13) <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/III.-Redaction-des-textes/3.2.-Organisation-du-texte/3.2.3-Annexes>.

C. Sur l'argument mathématique

L'erreur, tant des banques que de la doctrine en la matière, est d'observer, à partir du décret n° 2002-928, que :

$$1/12 = 30/360$$

Ainsi ils consacrerait le principe de la lombarde.

Néanmoins il ne faut pas oublier, aussi, que :

$$1/12 = 30,41666/365$$

C'est cette dernière formule qui est consacrée par la Cour de cassation, lors de l'application combinée des articles 1907 du Code civil, et L. 314-1 et R. 313-1 du Code de la consommation¹⁴. Ainsi ce qui est mathématiquement égal ne l'est pas toujours juridiquement.

Mais il est nécessaire de noter que le débat autour de ces calculs n'a d'importance que pour le calcul des intérêts intercalaires, notamment lors de la première échéance ou en cas de remboursement en cours d'une période. En effet la date de déblocage des fonds et la date du paiement des intérêts de la première échéance ne sont pas toujours simultanées ou séparées d'un mois, sans quoi il s'agirait d'une échéance pleine.

Par exemple, des fonds débloqués un 5 février, ne présentent pas toujours une échéance future 30 jours plus tard.

Dès lors que le nombre de jours les séparant n'est pas équivalent à 30 jours, l'usage de la méthode lombarde et de la méthode 365 jours présentent des différences, et apportent la preuve de l'abus profitable des banques.

Exemples :

Les exemples traités se feront selon les indications suivantes :

Capital emprunté et débloqué en une fois : 275 000,00 €

Taux d'intérêt conventionnel : 3,75 %

Nombre de jours de la période : 23

Le montant des intérêts de la période se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Intérêt de la période} = \text{Capital} \times \text{taux d'intérêt} \times \frac{\text{nombre de jours de la période}}{\text{nombre de jours d'une année}}$$

Ainsi les intérêts de la période, sur la base d'un calcul de 365 jours :

$$\text{Intérêts}_{365 \text{ jours}} = 275\,000 \times 3,75\% \times \frac{23}{365} = 649,83 \text{ €}$$

Et sur 360 jours :

$$\text{Intérêts}_{360 \text{ jours}} = 275\,000 \times 3,75\% \times \frac{23}{360} = 658,85 \text{ €}$$

Le constat est frappant : les intérêts payés pour la même période initiale présentent une différence significative de montant.

Il existe d'autres hypothèses où le mois peut être fractionné et le calcul doit impérativement intervenir en jours et non plus en mois, ce qui rend totalement inefficace la démonstration mathématique. Tel est le cas en présence d'une vente en l'état futur d'achèvement, nécessitant des paiements au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Tel est encore le cas dans l'hypothèse

14) Cass. 1^{re} civ., 19 juin 2013, n° 12-16651.

d'un remboursement anticipé du prêt, notamment en cas de renégociation auprès d'un nouveau prêteur. Ainsi, un grand établissement du boulevard des Italiens écrit-il à ses clients : le montant à rembourser sera égal à XXX € après l'échéance du mois, étant précisé qu'un intérêt journalier sera pratiqué au-delà de cette date jusqu'à complet remboursement. Il suffit d'une simple règle de trois pour constater que cet intérêt journalier est calculé sur la base d'une année lombarde.

En déclarant que la notion de « mois normalisé »¹⁵ équivaut à l'application de la méthode lombarde, certains auteurs nient la réalité pratique : souvent, il existe un écart entre la date de signature du prêt, la remise effective des fonds, et la date du paiement de la première échéance. Dans ces cas fréquents, l'écart ne sera pas toujours égal à 30 jours.

Si on pousse la lecture du décret jusqu'au bout, on constate que l'exemple 5 bis accessible dans le facsimilé publié au JO le 11 juin 2002, précise que la première échéance peut être calculée en représentant le nombre de jours entre la date réelle de mise à disposition des fonds, et la date théorique de mise à disposition des fonds. Ce nombre de jours n'est pas forcément égal à 30. Le même exemple 5 bis ne fait nulle part référence à une année de 360 jours mais comme les autres exemples, il impose de calculer les intérêts sur une année de 365 jours.

Dans sa chronique¹⁶, Jérôme Lasserre-Capdeville décèle une évolution des juges du fond. Si pour la plupart¹⁷, ils se montrent enclins à respecter la jurisprudence de la Cour de cassation maintes fois répétée¹⁸, il semble que la cour d'appel de Paris adopte « des positions de plus en plus rigoureuses »¹⁹ en reprenant le raisonnement « mathématique » de Gérard Biardaud. Ainsi, dans un autre arrêt, la cour d'appel de Paris considère qu'« aux termes de l'article R. 313-1 du Code de la consommation, les intérêts sont calculés à partir d'une année de 365 jours et de 12 mois normalisés de 30,41666 jours ce qui aboutit au même résultat mathématique qu'en retenant une année de 360 jours et 12 mois de 30 jours, de sorte que la critique formulée de ce chef n'est pas fondée ».

Outre les réserves déjà formulées contre cette apparente rigueur mathématique, nous partageons l'analyse de Jérôme Lasserre-Capdeville qui constate que « les juges parisiens la fondent sur l'ancien article R. 313-1 du Code de la consommation. Pourtant cet article n'a pas vocation à jouer ici : il ne s'adresse qu'au calcul du TEG (ainsi qu'à la communication du taux de période et de la durée de la période). Il ne porte en aucune manière sur le taux conventionnel. Il n'est donc pas logique que la cour d'appel de Paris l'invoque pour justifier sa jurisprudence ».

Au final, la question demeure : sur le fondement de l'article 1907 du Code civil, un professionnel du crédit peut-il délibérément tromper un consommateur sur l'étendue de ses obligations afin de réaliser des profits sans cause ?

D. Le calcul sur la base d'une année lombarde, « une pratique bancaire déviante »

La lecture comparée de l'article « Rejet de l'année lombarde : une dérive inquiétante », au Recueil Dalloz 2017, par Gérard Biardeud, et de son livre *Les calculs financiers du juriste* aux éditions Berger-Levrault, est révélatrice d'une méprise de la doctrine sur la question.

En effet dans son ouvrage l'auteur écrit : « Mais bien souvent dans la pratique, plus d'un mois sépare le versement des fonds et le début des remboursements. Le prêteur ne fait pas cadeau des jours supplémentaires laissés à l'emprunteur avant le premier paiement, et revoit à la hausse le montant des mensualités indiquées sur le contrat, pour répartir les intérêts intercalaires sur la durée du crédit. Le calcul du prêteur doit toutefois s'effectuer dans le strict respect du taux annoncé sur le contrat, à peine de nullité de la convention d'intérêts (Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2015, n° 14-14121). Le décret n° 2002-928 prescrit, avec l'exemple 5 bis, la marche à suivre (voir n° 35) ».

L'auteur poursuit quelques pages plus loin : « Des pratiques bancaires déviantes. Les établissements prêteurs ne se préoccupent guère des prescriptions de l'exemple 5 bis ; la pratique bancaire privilégie le taux quotidien proportionnel, et un calcul avantageux des jours intercalaires (pour reprendre les éléments de l'exemple 5 bis, le prêteur retiendra la différence entre la date théorique de paiement et la première mensualité le 15 octobre et la date réelle de ce paiement le

15) Biardaud G., « Rejet de l'année lombarde : une dérive inquiétante », D. 2017, p. 116 et s.

16) JCP E 2017, 1446, spéc. n°s 30-34.

17) CA Douai, 3 nov. 2016, n° 16/00338 ; CA Metz, 6 avr. 2017, n° 15/00415 ; Juris-Data n° 2017-008185 – CA Lyon, 18 mai 2017, n° 16/02196 ; Juris-Data n° 2017-009739.

18) Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2015, n° 14-14326 ; RD bancaire et fin. 2015, comm. 182 – Cass. 1^{re} civ., 15 juin 2016, n° 15-16498 ; Juris-Data n° 2016-011842.

19) CA Paris, 13 janv. 2017, n° 15/15820 ; Juris-Data n° 2017-002006 – CA Paris, 24 mars 2017, n° 15/14551 ; Juris-Data n° 2017-006384.

31 octobre : 31-15 = 16 jours) ; la pratique utilise aussi l'année bancaire de 360 jours, au détriment de l'année civile de 365 ou 366 jours (voir n° 63), ce que condamne pourtant la Cour de cassation ».

« Des pratiques bancaires déviantes », le nom de ce paragraphe n'est pas à négliger. En effet l'auteur attribue lui-même cet adjectif aux comportements douteux de certaines banques et souligne, au passage, que ce comportement ne constitue ni une négligence ni une facilité mais un « calcul avantageux » réalisé par le prêteur à son avantage sans que l'emprunteur n'en ait la moindre connaissance.

III. L'argument subjectif sur l'utilité, l'augmentation du contentieux et une possible ruine des établissements bancaires

L'opposition de la doctrine bancaire soulève un problème tenant tant à une légitimation d'une faute lucrative au profit des banques (A), qu'à une opposition avec la position de la Cour de cassation, laquelle s'appuie sur le protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (B), et aujourd'hui largement reprise par la jurisprudence (C).

A. La doctrine bancaire venant en défenseur des banques

Une partie existante de la doctrine considère à ce jour, et de manière surprenante, que le calcul des intérêts bancaires, serait « compliqué » et « inutile », car le taux conventionnel serait « quasi identique au taux lombard »²⁰.

Plus encore, certains opposent même une possible « explosion du contentieux » qui conduirait à la ruine des établissements bancaires²¹.

Arrêtons-nous un instant sur l'argument d'autorité relatif à la compétitivité des banques françaises entravées dans leur développement. Le risque contentieux représente en effet un risque systémique : la grande majorité des banques continuent à pratiquer l'année lombarde de telle sorte que ce sont de 1 à 2 millions de contrats de prêts immobiliers qui sont, à ce jour, contaminés²². En cas d'explosion des contentieux et compte tenu de la sanction appliquée, ce sont plusieurs milliards que pourraient perdre les banques. Si le risque systémique est patent, il présente une double caractéristique remarquable :

- d'une part, il est diffus. Il se trouve réparti sur la plupart des établissements de crédit et sur un nombre considérable de crédits immobiliers. Cette division est un gage d'immunité pour les banques. En effet, il est peu probable qu'une armée de clients mécontents se lève en masse et fasse trembler les banques, comme peuvent le faire certains hedge-funds²³ ou certains États souverains (la BNP a payé une amende de 8 milliards d'euros au gouvernement américain²⁴). Malgré la faiblesse de ce risque, il semble que certains commissaires aux comptes particulièrement prudents et avisés aient recommandé à certains établissements de prévoir une provision spécifique pour faire face à ce risque de contentieux de masse. Les autorités de contrôle auraient intérêt à s'inspirer de la cindynique industrielle pour anticiper la réalisation de tels événements où la puissance de l'impact est inversement proportionnelle à la probabilité de réalisation²⁵ ;
- d'autre part, le risque systémique constitue un risque assumé. En effet, comme nous allons le voir en étudiant la faute lucrative, les établissements de crédit sont pleinement conscients de la violation de la loi mais, forts de leur influence auprès des autorités, ils pensent, au final, faire supporter ce risque aux emprunteurs, qu'ils n'hésitent déjà pas à culpabiliser, en sollicitant, en dernier recours, une loi de validation pour casser la jurisprudence de la Cour de cassation²⁶. Ainsi, ceux qui se complaisent à donner des leçons n'hésitent pas à faire changer les règles du jeu lorsque leurs intérêts financiers sont attaqués.

20) Biardeaud G., *op. cit.*, p. 116.

21) Biardeaud G., *op. cit.*, D. 2017, p. 118.

22) « "L'année lombarde", cible des actions collectives », Grandin de l'Eprevier J., *Le Monde Économie & Entreprise*, vendredi 17 juin 2016.

23) https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/archipel/publications/bdf_rsf/etudes_bdf_rsf/bdf_rsf_10_etu_5.pdf.

24) http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/05/01/la-bnp-paribas-formellement-condamnee-a-une-amende-record-aux-etats-unis_4626207_3234.html.

25) Toulouse a payé le prix fort de la gestion du risque par une approche déterministe opposée à une approche probabiliste. Avec l'explosion de l'usine AZF, la probabilité extrêmement faible d'un tel accident industriel devait être corrigée par la puissance d'un tel événement.

26) Par exemple, l'article 87-1 de la loi du 12 avril 1996 validant des offres de prêts immobiliers considérées comme irrégulières ou bien, dans le dossier DEXIA, la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public.

B. La caractérisation d'une faute lucrative

« Ce calcul compliqué serait bien inutile, car le taux conventionnel serait quasi identique au taux lombard »²⁷. Cet argument n'est nullement recevable. En effet, les établissements bancaires et de prêt sont tout à fait compétents et disposent des outils nécessaires pour respecter la législation. Le cœur de la banque est le crédit et la sécurité juridique, son compagnon nécessaire. En ne respectant pas sciemment des obligations légales connues depuis la directive de 1998 (soit presque 20 ans !), le comportement des banques interroge. En 20 ans, la jurisprudence de la Cour de cassation aidant, elles avaient les moyens techniques et financiers de modifier leurs contrats et leurs algorithmes de calcul pour se mettre en conformité avec la loi. Mais en 20 ans, elles ont préféré continuer à jouer avec le feu, tout en dissimulant leurs agissements et en demandant à des juristes talentueux de couvrir leurs errements sous d'astucieux raisonnements.

L'astuce suprême consiste à reconnaître à contrecœur, qu'effectivement, le client est lésé mais de quelques euros, cela ne change presque rien pour lui.

Mais pour la banque, ce petit peu, multiplié par le nombre de contrats de prêts concernés (entre 600 000 et 900 000 nouveaux prêts chaque année) multiplié encore par la durée permet aux banques de se partager des revenus occultes représentant plusieurs centaines de millions, voire quelques milliards d'euros sur les 20 dernières années.

Dans le cadre d'un calcul économique accessible à un élève de CM2, le choix est donc le suivant : prendre le risque de quelques dossiers contentieux épars qui me coûteront 1 € tout en continuant à engranger chaque année 10 000 € ou renoncer à encaisser 9 999 € car le coût de la sanction de mon comportement dolosif est décidément abordable. Quand on connaît le principe de l'aléa moral, on voit bien de quel côté la décision sera prise.

En droit, un tel comportement porte un nom, c'est la faute lucrative.

Selon Maurice Nussenbaum²⁸, la faute lucrative se définit en effet comme « une faute dont les avantages retirés par celui qui l'a commise dépassent les réparations imposées par les tribunaux ». Par ailleurs, le rapport sénatorial²⁹ de Laurent Béteille et Richard Yung précisent que la faute lucrative permet « de réaliser un enrichissement que la seule réparation du dommage n'est pas à même de réprimer ».

De son côté, Godefroy de Moncuit précise que « notre droit ne semble s'intéresser qu'au dommage, peu importe le comportement malicieux du responsable qui, en provoquant le dommage, réalise un profit. Dès lors, la responsabilité civile crée une logique dans laquelle les fautifs seraient très coupables mais peu responsables. Au lieu de sanctionner efficacement les comportements malhonnêtes et délibérés, elle encourage leur commission ».

Si les banques persévèrent dans leur volonté de violer délibérément la loi, il ne faut pas s'étonner que la Cour de cassation, dans sa grande sagesse, continue à sanctionner sévèrement la pratique de l'année lombarde. À défaut d'une réelle consécration des dommages et intérêts punitifs, c'est en effet le seul outil de politique jurisprudentielle dont dispose la haute juridiction pour se faire entendre.

C. Une sanction non-disproportionnée au sens du protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme

L'argument de la ruine des établissements de crédit étant hautement improbable, les banques ont essayé d'utiliser la Convention européenne des droits de l'Homme à leur profit pour tenter de limiter les effets d'une sanction qu'elles qualifiaient de disproportionnée.

Par son arrêt du 12 janvier 2016 (n° 14-15203)³⁰, la Cour de cassation a rejeté cet argument. La haute juridiction a, en effet, considéré que ladite sanction ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit des établissements bancaires. Hugo Barbier³¹ ainsi que les motifs de la Cour de cassation, nous éclairent en indiquant que cette décision est fondée, non pas sur une question

27) Biardeaud G., « Rejet de l'année lombarde : une dérive inquiétante », D. 2017.

28) https://www.lesechos.fr/21/04/2011/LesEchos/20917-044-ECH_comment-mieux-punir-les-fautes-lucratives--.html

29) Rapp. Sénat n° 296, par Béteille L. et Yung R.

30) Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-15203.

31) Barbier H., « Quand la liberté du créancier de choisir la sanction contractuelle échappe au contrôle de proportionnalité », RTD civ. 2016, p. 356.

de droit de la responsabilité, mais « sur l'absence de consentement de l'emprunteur au coût global du prêt »³².

D. Une jurisprudence aujourd'hui largement reprise devant les tribunaux

À ce jour, cette jurisprudence du 12 janvier 2016 (n° 14-15203), a été reprise par les juges de la cour d'appel de Paris dans trois arrêts des 12 et 27 janvier, ainsi qu'un arrêt du 23 mars 2017 (CA Paris, 23 mars 2017, n°s 15-00721, 215-17, 16-2017)³³. Ces arrêts confirment la sanction de déchéance du taux d'intérêt et d'une substitution par le taux d'intérêt légal au jour de la conclusion du contrat, laquelle n'est pas disproportionnée face à l'erreur formelle commise par la banque, conformément au protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ainsi la déchéance des stipulations d'intérêts conventionnels et la substitution par le taux légal à la date de signature du contrat, constituent, par-delà la réparation du préjudice, la sanction d'une pratique illicite, lucrative et systématique.

Pour conclure, les banques doivent accepter de rentrer dans le rang et de respecter la loi ou de subir les conséquences pécuniaires de leurs comportements.

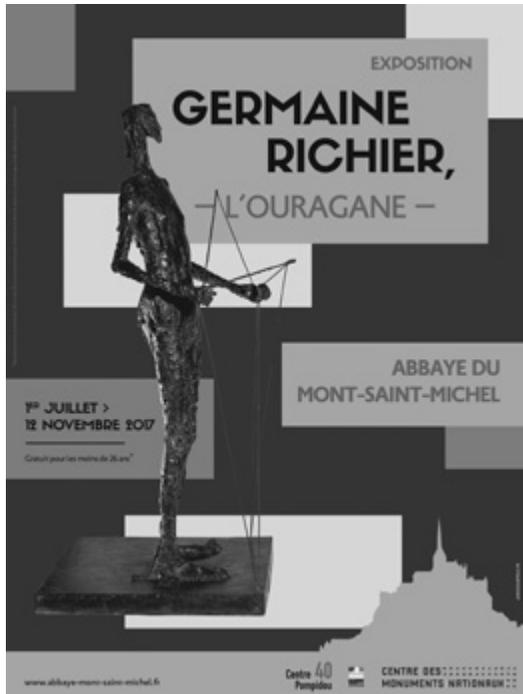
Les outils informatiques et juridiques modernes permettent de mettre fin à l'isolement des clients face à des puissances habituées des tribunaux. L'action collective (sous la forme d'une action conjointe ou d'une action de groupe) peut devenir une source de régulation des relations économiques entre un partenaire hégémonique et une multitude d'acteurs économiques isolés et sans lien entre eux. Une ère nouvelle commence. Si les consommateurs pouvaient être qualifiés de « particules élémentaires » isolées et dépourvues de pouvoir, les outils modernes autorisent de les associer dans de vastes accélérateurs de particules virtuels. Les banques qui ont été les premières cibles devraient en prendre conscience, de même que les autres acteurs industriels ou les institutions publiques : les consommateurs éparpillés et endormis pourraient bien se rassembler et se réveiller en citoyens avertis.

32) Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-15203.

33) CA Paris, 12 janv. 2017, n° 15/00721 ; CA Paris, 27 janv. 2017, n° 215-17 ; CA Paris, 23 mars 2017, n° 16/2017.



Germaine Richier au Mont Saint-Michel 129e6



© CentrePompidou

Puissante, écorchée souvent, bouleversante parfois, la sculpture de Germaine Richier (1904-1959), habitée d'intelligence et de créativité possède une forte attraction. Mal connue, cette artiste est trop ignorée dans l'histoire de l'art de la première moitié du XX^e siècle.

Il faut saluer l'initiative du Centre Pompidou, associé au Centre des monuments nationaux, qui fête ses 40 ans dans divers musées de France et propose une exposition de cette artiste à l'Abbaye du Mont Saint-Michel. *L'Ouragane* en est le titre, il reprend le nom de l'une des sculptures emblématiques de Germaine Richier, réalisée en 1949. Le parcours réunit des œuvres majeures dans la salle des Hôtes du XII^e siècle et, à l'extérieur sur la terrasse de l'Ouest. Dans ce lieu magnifique chargé d'histoire, les créations de l'artiste prennent tout leur sens.

Fille du midi, née près d'Arles, Germaine Richier étudie la sculpture dans l'atelier de Guigues, qui avait été praticien de Rodin, aux Beaux-Arts de Montpellier. En 1925, elle « monte » à Paris et entre, l'année suivante, dans l'atelier d'Antoine Bourdelle dont elle est d'ailleurs la seule élève. Durant 3 ans, elle réalise sous la houlette de son

maître une œuvre classique : nus, torses. Installée en 1930 avenue du Maine, elle travaille avec ardeur et crée des sculptures aux puissants volumes, toujours classiques et réalistes dans lesquelles elle maîtrise parfaitement la matière.

L'humain est pour elle le modèle essentiel mais son art évolue et à partir de 1940, sa personnalité s'affirme. Si l'homme demeure présent, elle s'intéresse aussi au monde animal et elle rompt avec la représentation traditionnelle exécutant des œuvres parfois déchiquetées où le vide va s'imposer.

Les pièces importantes figurent dans l'exposition telles *L'Orage* et *L'Ouragane*, deux grandes figures : une femme et un homme massifs, aux volumes généreux. Figée comme par une émotion soudaine, *L'Orage* est bouleversant par sa vérité, sa force expressive, celle que l'on retrouve dans *L'Ouragane*. Une violence parcourt ces sculptures superbes et presque déchirantes.

Germaine Richier chemine dans son art qui évolue au fil du temps. Aux côtés de ces personnages, voici le chétif *Diabolo* vivant, expressif, filiforme à la manière d'Alberto Giacometti qui était son ami. Autre bronze, *L'Eau*, allégorie où se retrouve le style inventif de l'artiste : une femme assise aux jambes grêles par rapport au corps et dont le visage est remplacé par le col d'une amphore ; ici encore se révèle l'originalité, la recherche de Germaine Richier qui s'est toujours renouvelée dans sa création figurative et inspirée.

Il arrive qu'elle patine ses œuvres en doré, ainsi *La Montagne*, création monumentale, baroque, fantastique dans laquelle elle introduit le végétal (branches d'arbre) coulé dans la matière. Cette œuvre de 1956 témoigne de ses incessantes recherches. *L'Échiquier* est sa dernière œuvre importante ; elle s'est amusée à conférer aux pièces de ce jeu une allure étrange, extravagante : une tête possède des cornes et une autre devient hippocampe, un jeu singulier à l'image de la créatrice.

L'œuvre de Germaine Richier peuplée d'humains, d'animaux, de figures hybrides révèle une grande richesse d'invention, une inventivité permanente.

Nicole Lamothe

Infos

Abbaye du Mont Saint-Michel,
50170 Le Mont Saint-Michel.
Jusqu'au 12 novembre.



Le comte de Saint-Germain en triangle ^{130h4}

Décidément le comte de Saint-Germain serait vraiment immortel ! Il réapparaît avec un manuscrit, indescriptible et illisible, grâce à une vacation de livres de collection organisée à l'hôtel Ambassador, le 17 octobre prochain, par la maison de vente Alde. Il s'agit selon les experts Isabelle de Conihout et Pascal Ract-Madoux d'un « texte mythique des sciences occultes, entièrement chiffré qui donnerait la clé des pouvoirs secrets du comte de Saint-Germain (1691-1784). Ce manuscrit de forme triangulaire, daté d'environ 1770, a été relié vers 1820, en basane marbré. Il est estimé à 4/6 000 € et provient de la bibliothèque de Maurice Burrus (1882-1959).

Seul le premier feuillet, écrit en capitales romaines, est lisible par tous : *Ex-dono Sapientissimi Comitis Saint-Germain Qui Orbem Terrarum Per Cucurrit*, à condition de connaître le latin, ce qui signifie : « Donné par le très savant comte de Saint-Germain qui a parcouru le monde ». Les 25 feuillets présentent des textes calligraphiés sur vélin en encres de différentes couleurs et en or, cryptés des formules, prières et invocations permettant d'entrer, dit-on, en relation avec les Esprits et Démons. Il comprend en outre 4 dessins représentant un dragon (sur le titre), et 2 « cercles ma-



Ce manuscrit à la forme inhabituelle, entièrement chiffré, est estimé 4/6 000 €.

giques ». Ce volume triangulaire comporte en outre un ex-libris manuscrit, daté et situé « Orient de New-York 5810 » (1810) d'Antoine-Louis Moret. Ce personnage, né en 1736 et installé plus tard en Amérique, a consigné tous ses titres dont celui de « prince de tous les ordres maçonniques et de tous les rites Français, Écossais Anglais... ». On connaît un autre exemplaire de ce manuscrit, acquis par le musée Getty à la vente de Manly Palmer Hall (1901-1990), grand collectionneur d'occultisme : il est de la même main et conservé dans une reliure similaire.

Pour Voltaire, le comte de Saint-Germain était un homme qui savait tout ! Ce personnage entré dans l'Histoire aussi mystérieusement qu'il en est sorti. En est-il vraiment sorti ? Il se prétendait immortel, ayant affirmé à M^{me} de Pompadour qu'il avait réellement découvert l'élixir de

Jouvence : « Ah ! Madame, toutes les femmes désirent l'élixir de jeunesse et tous les hommes convoitent la pierre philosophale ; les unes, la beauté éternelle, les autres, l'éternelle fortune ». Une telle maxime permet à l'homme de s'introduire dans les cours et les salons. On ne sait pas grand-chose de lui, pas même sa véritable identité. Il est né probablement entre 1690 et 1710 et mort le 27 février 1784 à Eckernförde, dans le Schleswig. Il serait bien Français et avait de bonnes connaissances en chimie, il était encore musicien, peignait, et parlait plusieurs langues. En bref, il représentait l'image du parfait honnête homme selon la terminologie du XVIII^e siècle. On lui a prêté des paternités – illégitimes – de princes, ce qui expliquait son aisance tant mondaine que financière. Aucun historien n'a pu étayer ces rumeurs...

Le personnage est apparu sur la scène publique à Londres en 1745. Horace Walpole (1717-1797) devait dire de lui : « Il chante et joue du violon à merveille, il compose, il est fou et déraisonne ». Puis il disparut une dizaine d'années avant de surgir à Versailles en 1758 où il fut présenté au roi Louis XV par le maréchal de Belle-Isle (1684-1761), prétendant lui apporter « la plus riche et la plus rare découverte qu'on ait faite ». On lui

installa un laboratoire dans le château de Chambord. Il n'enrichit pas pour autant le royaume grâce à ses transmutations. Le résumé des rencontres, faits et voyages de Saint-Germain, aurait la taille d'une encyclopédie. La bibliothèque de Troyes conserve l'unique manuscrit écrit par lui qui nous soit parvenu, soit la *Très Sainte Trinosophie*. Ce document renferme des illustrations symboliques et un texte hermétique, plus quelques axiomes étranges. Toujours est-il que l'histoire de cet alchimiste immortel a intrigué ses contemporains qui relatent leur opinion, notamment Casanova et inspiré de nombreux auteurs depuis Jean Potocki, en passant par Pouchkine, Roberto Eco, Rainer Maria Rilke et même Michel Zévaco.

Bertrand Galimard Flavigny